



Réf : 2023-28

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**AU NIVEAU DU 49 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

**Vu** la demande de de l'entreprise NORMCONCEPT1 en date du 9 mars 2023.

**Considérant** les besoins de l'entreprise pour un chantier situé au 49 rue du Général de Gaulle le 14 mars 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au niveau du 49 rue du général de gaulle

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ce déménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En raison de la présence d'un engin de chantier, la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle au niveau du N° 49 rue seront réglementés pour toute la journée du 14 mars 2023.

- La chaussée est rétrécie au droit du chantier,
- La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Le stationnement des véhicules, excepté ceux nécessaires à l'intervention du 14 mars, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 côtés.
- La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. L'entreprise NORMCONCEPT1 est dans l'obligation **de poser l'ensemble des panneaux de signalisation** conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

**ARTICLE 3 :** A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**  
**En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.**

**ARTICLE 4 :** Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de Le Houllme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME le 10/03/2023

**Le Maire,**  
**Daniel GRENIER**

